

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2021-07-13
du **12 JUIL. 2021**

**Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société SAS BUDILLON-RABATEL
sur le territoire de la commune de La Sône**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-46-18 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 2 avril 2021 par la société SAS BUDILLON-RABATEL, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et une station de transit de produits minéraux sur la commune de La Sône, au lieu-dit « Pied Sec » ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 7 juin 2021, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le délai réglementaire d'instruction d'une demande d'enregistrement est de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier et qu'il arrive à échéance le 2 septembre 2021 ;

Considérant, ainsi, que pour permettre l'instruction complète et conforme de la demande d'enregistrement et une consultation du public dans les meilleures conditions d'organisation hors vacances scolaires d'été, il convient de faire usage des dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, selon lesquelles le préfet peut prolonger le délai d'instruction de deux mois, par arrêté motivé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er}

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, est prorogé de 2 mois à compter du 2 septembre 2021 afin d'achever l'instruction du dossier présenté par la société SAS BUDILLON-RABATEL, d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et une station de transit de produits minéraux sur la commune de La Sône, au lieu-dit « Pied Sec ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BUDILLON-RABATEL SAS.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
La cheffe de service


Annick SCHWARZ